## **DOCTR'in**

### N°82 – Novembre 2012

Les clôtures se suivent et se ressemblent! Malheureusement, serait-on tenté de dire! Tout comme en 2011, ce ne sont pas les nouveaux textes comptables qui rendront l'exercice délicat, mais bien le contexte de crise. Cette fois encore, les émetteurs sont attendus sur la qualité et la clarté des informations, notamment sur la dépréciation des actifs financiers et non financiers, le taux d'actualisation des engagements de retraite, les provisions pour risques et charges. C'est bien là le message que leur adresse l'ESMA dans ses recommandations.

Du côté de l'IASB, outre les nouveaux appels à commentaires, on retiendra surtout le discours offensif de Hans Hoogervorst sur le projet contrats de location. Suffira-t-il à éteindre les critiques ?

Bonne lecture.

0000000000

Michel Barbet-Massin

**Edouard Fossat** 



F.dito



Normes IFRS page :

### 🗅 🗅 🗢 Etudes particulières

Normes et Interprétations applicables au 31 décembre 2012 page 5

Quelles sont les recommandations de l'ESMA pour la clôture 2012 ? page 8

Publication d'un projet d'amendement à la norme IAS 28 page 11

Poursuite des redélibérations conjointes sur le projet
Reconnaissance du chiffre d'affaires page 14

### ⇒ ⇒ ⇒ La Doctrine au quotidien page 15

### Rédacteurs en chef:

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat

### Rédaction:

Claire Dusser, Vincent Guillard, Carole Masson, Egle Mockaityte, Didier Rimbaud et Arnaud Verchère.

### Nous contacter:

www.mazars.ch

Laurence Warpelin Responsable normes comptables laurence.warpelin@mazars.ch Tél.: +41 21 310 49 03 Denise Wipf
Directrice
denise.wipf@n

denise.wipf@mazars.ch Tél.: +41 44 384 93 75 News

## Forum public sur la surcharge d'informations dans les états financiers

Le 12 novembre 2012, l'IASB a annoncé l'organisation d'un forum public sur le thème de la surcharge d'information dans les états financiers.

Ce forum, qui se tiendra le 28 janvier 2013 à Londres, réunira les différentes parties prenantes (investisseurs, préparateurs, auditeurs, régulateurs, et normalisateurs).

Il sera l'occasion de dialoguer sur la manière d'améliorer la clarté et l'utilité des informations communiquées dans les états financiers.

Commentant cet événement à venir, Hans Hoogervorst, le Président de l'IASB, a déclaré :

- qu'il était évident que les états financiers souffraient d'une surcharge d'informations,
- qu'il était nécessaire de réunir les parties prenantes pour réfléchir sur la manière de traiter ce sujet,
- qu'il ne fallait pas s'attendre à des avancées rapides.

Pour plus de détail sur cet événement, voir le communiqué de presse de l'IASB à l'adresse suivante :

http://www.ifrs.org/Alerts/PressRelease/Pages/IASB-hostspublic-forum-to-discuss-disclosure-overload.aspx



## IFRS

### L'IASB remet à jour son programme de travail

• • • • • • • •

Le 4 décembre 2012, l'IASB a apporté les modifications suivantes à son programme de travail :

- « IFRS 9 : Impairment » : la publication de l'exposésondage, initialement prévue sur le dernier trimestre 2012, est désormais attendue pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2013.
- « IFRS 9 : Classification and Measurement » : l'IASB a publié, le 28 novembre 2012, un nouvel ED proposant des amendements limités à la norme IFRS 9;
- « IFRS 9 : Hedge Accounting » : la publication de la norme définitive est reportée au 1<sup>er</sup> trimestre 2013;
- « Annual Improvements 2011-2013 »: l'IASB a publié son projet d'amendements aux IFRS cycle 2011-2013, et prévoit de publier le texte définitif sur le 3<sup>ème</sup> trimestre 2013 (Cf. brève ci-après);
- « Annual Improvements 2012-2014 »: l'IASB annonce la publication de l'ED Improvements cycle 2012-2014 sur le 3ème trimestre 2013;
- « IAS 28 : Equity Method: Other Net Asset Changes » : I'IASB a publié un projet d'amendement à la norme IAS 28 et escompte finaliser ce projet sur le 3ème trimestre 2013 (pour plus de détails sur ce projet cf. Etude ci-après) ;
- «IAS 16/IAS 38: Clarification of Acceptable Methods of Depreciation and Amortisation»: l'IASB a publié, le 4 décembre 2012, un projet d'amendement limité visant à interdire l'utilisation de méthodes d'amortissement fondées sur les revenus, et annonce la publication du texte définitif sur le 3ème trimestre 2013.

### Publication du Cycle 20011-2013 de « Annual Improvements »

Le 20 novembre 2012, l'IASB a publié, pour appel à commentaires jusqu'au 18 févier 2013, son projet d'améliorations des IFRS - Cycle 2011-2013.

Les amendements mineurs proposés par l'IASB portent sur les normes et thèmes suivants :

➤ IFRS 1 - Première application des Normes internationales d'information financière : Signification du terme IFRS en vigueur.

Brèves

L'IASB propose de préciser qu'un premier adoptant a le choix entre appliquer les normes en vigueur ou celles d'application anticipée possible, mais doit appliquer la même version de norme tout au long de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS.

- > IFRS 3 Regroupements d'entreprises : Exclusion des partenariats du champ d'application.
  - L'IASB propose d'exclure du champ d'application d'IFRS 3 la formation de tout type de partenariat IFRS 11 (i.e. coentreprises ou activités conjointes). Cette exclusion ne concernerait que les états financiers du partenariat.
- ➤ IFRS 13 Evaluation à la juste valeur : champ d'application du § 52 (portefeuille)
  - L'IASB propose de préciser que l'exception portefeuille (qui autorise à mesurer la juste valeur d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers sur une base nette lorsque ce groupe est géré sur la base de l'exposition nette au risque de marché ou de crédit) regroupe tous les contrats comptabilisés selon IAS 39 ou IFRS 9, indépendamment du fait qu'ils répondent ou non à la définition d'actifs ou de passifs financiers dans IAS 32.
- ➤ IAS 40 Dépréciation d'actifs : Interactions entre IFRS 3 Regroupements d'entreprises et IAS 40 lors du classement d'un immeuble en immeuble de placement.

L'IASB propose de préciser qu'il est nécessaire de faire appel au jugement pour déterminer si l'acquisition d'un immeuble de placement est l'acquisition d'un actif (ou d'un groupe d'actifs) ou un regroupement d'entreprises à comptabiliser selon IFRS 3. Pour l'IASB, les normes IFRS 3 et IAS 40 ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Une analyse séparée doit être menée pour déterminer si la transaction répond à la définition d'un regroupement d'entreprises et l'actif à celle d'immeuble de placement.

Ces amendements seraient d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter 1<sup>er</sup> janvier 2014, avec possibilité d'application anticipée.

Cet exposé-sondage est accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante : <a href="http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Annual-Improvements/Exposure-Draft-and-comment-letters-Nov-2012/Documents/ED\_Annual%20Improvements\_web\_with%20bookmarks.pdf">http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Annual-Improvements/Exposure-Draft-and-comment-letters-Nov-2012/Documents/ED\_Annual%20Improvements\_web\_with%20bookmarks.pdf</a>



# Brèves

**IFRS** 

### Publication des amendements Entités d'investissements

Le 31 octobre 2012, l'IASB a publié le texte définitif de son projet Entités d'investissements, sous la forme d'amendements aux normes IFRS 10 - États financiers consolidés, IFRS 12 - Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités et IAS 27 - États financiers individuels.

Ces amendements visent une catégorie particulière d'entités, désignées par l'IASB sous le terme d'Entités d'investissement (« Investissements Entities »), dont l'objet est d'investir en vue de valoriser le capital, tirer des revenus de placement, ou les deux. Selon l'IASB, ce type d'entité pourrait comprendre les sociétés de capital-investissement, les sociétés de capital-risque, les fonds de pension, les fonds souverains et autres fonds d'investissement. Les amendements publiés exemptent les entités d'investissements de l'obligation de consolider les entités qu'elles contrôlent, au profit d'une comptabilisation de leurs participations à la juste valeur par le compte de

L'IASB a fixé la date d'application obligatoire de ces amendements aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014, avec possibilité d'application anticipée.

En Europe, rappelons que l'adoption du package consolidation, sur lequel portent les amendements, est attendue d'ici la fin de l'année, et que l'ARC s'est prononcée, en juin 2012, en faveur d'une application obligatoire différée aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. Les amendements qui viennent d'être publiés ne devraient donc être d'application obligatoire qu'à compter du 1er janvier 2014.

### Projet contrats de location : le président de l'IASB contre-attaque

Ces dernières semaines de nombreuses voix se sont élevées contre le futur projet de norme sur les contrats de location.

Lors d'un discours prononcé le 6 novembre dernier à la « London School of Economics and Political Science », le Président de l'IASB, Hans Hoogervorst, a contre-attaqué en enjoignant les régulateurs et normalisateurs nationaux à soutenir le projet commun de l'IASB et du FASB qui vise à apporter plus de transparence à la comptabilisation des contrats de location.

Le président de l'IASB a rappelé que l'actuel traitement comptable était l'une des sources principales de décomptabilisation de nombreux financements pour les entreprises.

Il a également rappelé que les actions visant à gagner en transparence au niveau des états financiers font souvent l'objet de résistances orchestrées par des lobbies puissants.

Pour autant, avec le temps, toutes ces avancées finissent par être acceptées et considérées comme des pratiques courantes, communément admises.

Hans Hoogervorst espère que les efforts louables de l'IASB et du FASB seront internationalement reconnus et supportés afin que le projet sur les contrats de location puisse effectivement voir le jour.

Ce discours est accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante :

http://www.ifrs.org/Alerts/Conference/Documents/HH-LSE-November-2012.pdf

### Projet d'amendements limités aux normes IAS 16 et IAS 38 sur les méthodes d'amortissement

L'IASB a publié, le 4 décembre 2012, un projet d'amendement limité aux normes IAS 16 et IAS 38, visant à interdire l'utilisation de méthodes d'amortissement et de dépréciation fondées sur les revenus.

Pour l'IASB, les revenus reflètent les avantages économiques générés par l'actif, plutôt que le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs liés à l'actif. Aussi, les méthodes fondées sur les revenus ne seraient pas conformes au principe de base de la dépréciation et de l'amortissement d'IAS 16 et IAS 38, fondé sur la consommation des avantages économiques.

Le projet d'amendement propose une application rétrospective, mais ne comporte pas d'indication quant à la date d'application envisagée.

La date limite d'appel à commentaires est fixée au 2 avril 2012. L'exposé sondage de l'IASB est accessible à l'adresse suivante : <a href="http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Depreciation-and-Amortisation/Exposure-Draft-and-comment-letters-[Dec-2012]/Documents/ED-Clarification-of-Acceptable-Methods.pdf">http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Depreciation-and-Amortisation/Exposure-Draft-and-comment-letters-[Dec-2012]/Documents/ED-Clarification-of-Acceptable-Methods.pdf</a>



• • • • • • • •

Réouverture de la phase 1 « Classement et évaluation » d'IFRS 9 : l'IASB publie l'exposé-sondage

L'IASB a publié, le 28 novembre dernier, un exposé sondage d'amendement à IFRS 9 qui devrait modifier certaines règles de classement et évaluation d'actifs financiers (phase 1 d'IFRS 9).

Ce projet vise principalement à :

- apporter des précisions sur l'application du critère « principal & intérêts » permettant de comptabiliser un actif financier dans une catégorie autre que Juste Valeur par Résultat;
- fournir plus d'exemples pratiques sur les activités répondant à la définition du modèle de gestion dit de « collecte de flux contractuels » qui permet de comptabiliser un actif financier au coût amorti;
- ouvrir la catégorie Juste Valeur par Autres Eléments du Résultat Global (OCI) aux actifs financiers de nature 'créance' satisfaisant le critère « principal & intérêts » et gérés dans le cadre d'un modèle de gestion mixte dit de « collecte et cession ». Notons que les variations de valeur reconnues en OCI sur ces actifs pourront être recyclées en résultat en cas de sortie du bilan de l'actif. Ce caractère « recyclable » des montants initialement reconnus en OCI n'est pour autant pas étendu aux instruments de nature action.

Les commentaires sont attendus jusqu'au 28 mars 2013.



 Dépréciation des actifs financiers (Phase 2 d'IFRS 9/ Impairment) – dernières délibérations

L'IASB a tenu plusieurs réunions sur la dépréciation des actifs financiers en novembre, dont l'une fut consacrée à la présentation du modèle envisagé par le FASB appelé « Current Expected Credit Loss Impairment Model ».

L'IASB continue toutefois d'afficher sa volonté de finaliser le modèle de dépréciation issu du compromis avec le FASB (pour plus de détails, cf. DOCTR'in octobre 2012).

Les autres sessions de travail ont donc été consacrées à la finalisation de cette approche.

La principale décision prise par l'IASB au cours de ces réunions a été de modifier le critère déclenchant la reconnaissance de la totalité des pertes attendues.

Désormais, selon le modèle général, un actif serait reclassé hors de la 1ère catégorie dès qu'une détérioration significative de la qualité de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'actif est identifiée.

Afin de faciliter la gestion opérationnelle de cette approche, l'IASB envisage de proposer plusieurs simplifications :

- Les actifs considérés comme étant de bonne qualité (« higher credit quality assets ») au moment de leur acquisition seraient transférés hors de la 1ère catégorie lorsque leur qualité se dégrade en dessous du niveau dit « investment grade ». Ce terme d' « investment grade » ne devrait pas être retenu dans la version finale du texte au profit d'un ensemble de guide d'application. Nous comprenons que l'esprit de cette proposition vise à recentrer l'analyse sur l'évolution de la probabilité de défaut de l'actif.
- Les actifs présentant des retards de paiement supérieurs à 30 jours seraient présumés remplir les conditions de transfert hors de la 1ére catégorie. Si cette présomption était réfutée, une information en annexe expliquant les motifs de cette décision serait demandée.

Le débat technique étant désormais terminé, l'IASB envisage de publier son exposé-sondage sur le nouveau modèle de dépréciation au cours du premier trimestre 2013.

### Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à <u>doctrine@mazars.fr</u> en précisant :

Vos nom et prénom,

Votre société,

Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.



# Normes et interprétations applicables au 31 décembre 2012

En vue de la clôture 2012, DOCTR'in vous présente un panorama des derniers textes publiés par l'IASB. Nous vous précisons quels sont ceux d'application obligatoire et ceux pouvant être appliqués par anticipation lors de cet arrêté, compte tenu de l'état d'avancement du processus d'adoption européen, tel que mis à jour sur le site de l'EFRAG au 9 novembre 2012.

Pour mémoire, nous vous rappelons les principes qui régissent la première application des normes et interprétations publiées par l'IASB :

- Les projets de normes sur lesquels travaille l'IASB ne peuvent pas être appliqués car ils ne font pas partie du corps de normes publiées ;
- Les projets d'interprétation en cours au sein de l'IFRS Interpretations Committee peuvent éventuellement être pris en considération si les deux conditions suivantes sont respectées :
  - o Le projet n'est pas en contradiction avec les normes IFRS applicables;
  - o Le projet n'est pas destiné à modifier une interprétation existante d'application obligatoire ;
- Les normes publiées par l'IASB et non encore adoptées par l'Union Européenne au 31 décembre peuvent être appliquées si le processus d'adoption européen est achevé avant la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent (i.e. souvent le conseil d'administration);
- Les interprétations publiées par l'IASB et non encore adoptées par l'Union Européenne à la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent peuvent être appliquées sauf si elles sont en contradiction avec les normes ou interprétations applicables en Europe.

Enfin, rappelons que l'annexe aux comptes IFRS doit inclure la liste des normes et interprétations publiées par l'IASB, non encore entrées en vigueur, et qui ne sont pas appliquées par anticipation par l'entité. Cette liste doit notamment être accompagnée de l'estimation par l'entité de l'impact de l'application de ces normes et interprétations.

### Point sur le processus d'adoption par l'Union Européenne des normes et amendements publiés par l'IASB

Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Au 31 décembre 2012 application
IFRS 7	Informations à fournir dans le cadre de transferts d'actifs financiers <sup>1</sup>	<b>1/07/2011</b> Application anticipée possible	23 novembre 2011	Obligatoire
IFRS 9	Instruments financiers (norme devant progressivement remplacer IAS 39)	<b>01/01/2015</b> Application anticipée autorisée	Processus d'adoption suspendu par la Commission européenne	Non autorisée
IFRS 13	Evaluation à la juste valeur	1/01/2013 Application anticipée autorisée	Vote de l'ARC le 01/06/2012 Adoption prévue sur le 4 <sup>ème</sup> trimestre 2012	Non autorisée <sup>2</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour plus de détails sur les nouvelles informations à fournir, voir DOCTR'in mai 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sauf si adoption par l'Europe avant l'arrêté des comptes



Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Au 31 décembre 2012 application
IFRS 10	Etats financiers consolidés	01/01/2013 Application anticipée autorisée	Vote de l'ARC le 01/06/2012  Application obligatoire au 01/01/2014, avec possibilité d'application anticipée  Adoption prévue sur le 4ème trimestre 2012	Non autorisée <sup>1</sup>
IFRS 11	Partenariats	01/01/2013 Application anticipée autorisée		Non autorisée <sup>1</sup>
IFRS 12	Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	<b>01/01/2013</b> Application anticipée autorisée		Possible : une entité peut fournir volontairement des informations requises par IFRS 12, en complément des informations requises par les normes en vigueur.
IAS 27R	Etats financiers individuels	1/01/2013 Application anticipée autorisée		Non autorisée <sup>1</sup>
IAS 28R	Participations dans des entreprises associées et des co-entreprises	1/01/2013 Application anticipée autorisée		Non autorisée <sup>1</sup>
Amendements IAS 12	Recouvrement des actifs sous-jacents	1/01/2012 Application anticipée autorisée	Vote de l'ARC le 01/06/2012 Adoption prévue sur le 4 <sup>ème</sup> trimestre 2012	Non autorisée <sup>1</sup>
Amendements IFRS 1	Hyperinflation sévère et suppression des dates fixes pour les premiers adoptants	1/07/2011 Application anticipée autorisée		Possible
Amendements IAS 1	Présentation des autres éléments du résultat global	1/07/2012 Application anticipée autorisée	6 juin 2012	Possible <sup>2</sup>
Amendements IAS 19	Avantages du personnel	1/01/2013 Application anticipée autorisée	6 juin 2012	Possible

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sauf si adoption par l'Europe avant l'arrêté des comptes

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>L'AMF recommandait l'application anticipée de cet amendement dans ses recommandations en vue de l'arrêté des comptes 2011



Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Au 31 décembre 2012 application
Amendements IFRS 1	Subventions publiques	1/01/2013 Application anticipée autorisée	Vote de l'ARC le 05/10/2012 Adoption prévue sur le 1 <sup>er</sup> trimestre 2013	Possible
Amendements IFRS 7	Informations en annexe : compensation des actifs et passifs financiers	1/01/2013 Application anticipée autorisée	Vote de l'ARC le 01/06/2012	Possible
Amendements IAS 32	Compensation des actifs et passifs financiers	1/01/2014 Application anticipée autorisée	Adoption prévue sur le 4 <sup>ème</sup> trimestre 2012	Non autorisée <sup>1</sup>
Annual improvements (Cycle 2009-2011)	Améliorations annuelles portées à différentes normes (texte publié par l'IASB en 17 mai 2012).	<b>1/01/2013</b> Application anticipée autorisée	Vote de l'ARC le 25/10/2012 Adoption prévue sur le 1 <sup>er</sup> trimestre 2013	Possible <sup>2</sup>
Amendements IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12	Modalités de première application	<b>01/01/13</b> Application anticipée autorisée	Vote de l'ARC le 30/10/2012 Adoption prévue sur le 1 <sup>er</sup> trimestre 2013	Non autorisée <sup>1</sup>
Amendements IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12	Exception au principe de consolidation des filiales détenues par des entités d'investissement	<b>01/01/2014</b> Application anticipée autorisée	En attente de l'adoption par l'UE (attendue sur le 3 <sup>ème</sup> trimestre 2013)	Non autorisée

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sauf si adoption par l'Europe avant l'arrêté des comptes

### → Point sur le processus d'adoption par l'Union Européenne des interprétations publiées par l'IFRS Interpretations Committee

Interprétation	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Au 31 décembre 2012 application
IFRIC 20	Frais de déblaiement engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert	1/01/2013 Application anticipée autorisée	Vote de l'ARC le 01/06/2012 Adoption prévue sur le 4ème trimestre 2012	Possible



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si l'amendement est une clarification d'une norme existante et n'est pas en contradiction avec les normes actuelles

Quelles sont les recommandations de l'ESMA pour l'arrêté 2012 ?

Les 12 novembre dernier l'ESMA a publié ses recommandations pour l'arrêté 2012. Une fois encore, cette publication intervient dans un contexte de crise qui conduit le régulateur européen à mettre l'accent sur les sujets suivants :

- > dépréciations des actifs non financiers et
- > actifs financiers (expositions, dépréciations ...)

mais également sur de nouveaux sujets tels que :

- > les taux d'actualisation à retenir dans la valorisation des engagements de retraite et
- les provisions pour risques et charges.

DOCTR'in vous présente les principales recommandations à prendre en compte pour la clôture 2012.

### Instruments financiers

#### **Dettes souveraines**

Depuis la survenance de la crise grecque, les investisseurs suivent avec attention les impacts de l'exposition aux dettes souveraines. L'ESMA avait déjà publié en 2011 des recommandations sur le traitement des dettes souveraines en IFRS.

En 2012, le régulateur européen réitère ses recommandations en mettant l'accent sur les éléments suivants :

- Fournir une information sur l'exposition pays par pays en précisant notamment l'exposition brute et l'exposition nette.
- Présenter les expositions envers des contreparties non étatiques par type d'institution (banques, municipalités, etc...).
- Préciser l'impact des dérivés de crédit (CDS) dans la gestion du risque en distinguant les instruments vendus des instruments achetés.

### Instruments financiers à risques

En raison du contexte actuel, le régulateur européen attache une importance particulière à la transparence de l'information fournie par les entreprises sur les instruments financiers à risque.

Les entreprises doivent donc fournir une information permettant d'évaluer :

- > l'impact des instruments financiers sur la situation et la performance de l'entité,
- > la nature et l'ampleur des risques découlant de ces instruments ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.

L'ESMA, à ce titre, demande une application rigoureuse d'IFRS 7 et notamment :

- Une information par classe d'instruments financiers (IFRS 7 § 6)
- Pour chaque exposition significative, une information qualitative et quantitative sur la nature du risque et l'évaluation des instruments financiers (IFRS 7 § 6)
- Une analyse détaillée sur les concentrations de risques identifiées précisant, pour chacune, les facteurs de concentration et le montant de l'exposition associée.



### Dépréciation des actifs financiers

Le régulateur européen a noté des divergences de pratiques fortes dans les indices de perte de valeur d'actifs financiers, et notamment :

- > l'application du critère « significatif ou durable » lors de l'appréciation de la perte de valeur d'un instrument de capitaux propres classé en AFS,
- l'évaluation de la dépréciation et l'information fournie par les institutions financières lorsqu'un prêt à la clientèle est renégocié en raison des difficultés financières de l'émetteur.

### L'ESMA recommande aux sociétés de :

- Préciser les critères retenus pour déterminer une perte de valeur « significative ou durable » et de fournir une information explicite si ceux-ci ont été modifiés, en précisant l'impact de cette modification.
- Fournir une information quantitative et qualitative sur l'impact de dettes renégociées dans les comptes des établissements prêteurs.

### Dépréciation des actifs non financiers

Le régulateur note que le contexte économique actuel augmente la probabilité que la valeur recouvrable des actifs non financiers soit inférieure à leur valeur comptable. Autre indicateur allant dans ce sens : la valeur de marché de nombreuses sociétés cotées est tombée en dessous de leur valeur comptable.

Par ailleurs, il est rappelé que l'estimation des flux de trésorerie futurs nécessite de recourir au jugement de manière importante, alors que les incertitudes se sont accrues.

De manière générale, lorsque la valeur d'utilité est déterminée, les régulateurs européens ont noté une insuffisance des informations quantitatives et qualitatives fournies pour chaque UGT ou groupe d'UGT spécifique.

Au regard de ces différents constats, l'ESMA recommande aux sociétés de :

- Fournir une information moins agrégée,
- Détailler les hypothèses clés utilisées et rapprocher ces hypothèses de l'expérience passée,
- Fournir une analyse de sensibilité sur chacune des hypothèses clés lorsque nécessaire.

### Avantages postérieurs à l'emploi

### Quel taux d'actualisation faut-il retenir à la clôture pour évaluer les engagements de retraite ?

Le taux à appliquer pour actualiser les engagements de retraite doit être déterminé par référence aux taux de rendement, à la fin de la période de reporting, du marché des obligations de sociétés de première catégorie.

Cette notion de « High Quality Corporate Bonds » (ou de première catégorie), est interprétée depuis toujours comme correspondant à une notation supérieure ou égale à AA, bien qu'aucun texte IFRS officiel ne l'impose (interprétation d'origine US GAAP).

En raison du contexte économique actuel, les taux des obligations de sociétés de première catégorie ont fortement varié, la notation de nombreuses sociétés s'étant notamment dégradée.

Dans ce contexte, la question s'est posée de savoir ce que signifiait la notion de « High Quality Corporate Bonds », et si la référence à des « High Quality Corporate Bonds » pouvait inclure des obligations d'entreprises présentant une notation plus faible que celle retenue jusqu'alors (i.e. notation supérieure ou égale à AA).



L'IFRS IC a été saisi de cette question, et a commencé à en discuter au cours de la réunion de novembre. Pour autant, l'IFRS IC n'a arrêté aucune position à ce stade, et indique (*IFRIC Update* du mois de novembre) que les discussions se poursuivront lors des prochaines sessions.

En attendant l'aboutissement de ces travaux, l'ESMA recommande pour la clôture 2012 de :

- ne pas changer l'approche retenue pour déterminer le taux d'actualisation
- donner l'information sur la façon dont le taux d'actualisation a été déterminé

Ces recommandations semblent également aller dans le sens de l'IFRS IC.

### Quelle information donner en annexe pour les sociétés n'appliquant pas par anticipation IAS 19 amendée ?

IAS 19 amendée sera d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. En l'absence d'application anticipée d'une norme publiée mais non encore entrée en vigueur, IAS 8 requiert notamment de donner une description de l'impact prévu de la première application de cette norme sur les états financiers de l'entité (sauf si cet impact n'est pas connu ou ne peut être raisonnablement estimé).

Dans ses recommandations, l'ESMA:

- Indique s'attendre à ce que cette information quantitative soit fournie dans les états financiers 2012; et
- Rappelle que les principaux impacts attendus de cette norme concernent : la suppression de la méthode du corridor ; la reconnaissance immédiate du coût des services passés ; l'estimation du rendement des actifs du régime sur la base du taux d'actualisation de l'obligation.

### Provisions pour risques et charges

L'évaluation des provisions requiert de recourir au jugement de manière significative, les incertitudes étant encore plus grandes aujourd'hui.

Il existe un lien très fort entre les provisions et les risques auxquels une entité est exposée. De ce fait, la qualité des informations en annexe constitue un aspect essentiel de la transparence des états financiers.

L'ESMA note que souvent les informations qualitatives et quantitatives fournies par les sociétés sont très agrégées.

Le régulateur dans ses recommandations demande aux sociétés :

- D'adapter les informations requises par IAS 37 aux risques spécifiques auxquels est soumise l'entité du fait de ses activités ;
- D'éviter les généralités et de communiquer avec un niveau de détail suffisant pour présenter de manière différenciée les conséquences des risques qui n'ont pas la même nature (éviter par exemple de donner des montants significatifs non détaillés dans une catégorie « autres »);
- D'être aussi transparent que possible sur les incertitudes liées aux jugements mis en œuvre pour procéder à l'appréciation de ces risques.



# Publication d'un projet d'amendement à la norme IAS 28

L'IASB a publié le 22 novembre 2012 un projet d'amendement à la norme IAS 28, visant à clarifier la comptabilisation, chez l'investisseur, des autres variations de la quote-part de situation nette de l'entreprise associée revenant à l'investisseur.

### La norme IAS 28 est claire quant au traitement comptable de certains éléments...

La norme IAS 28 est claire quant au traitement comptable à retenir pour certains éléments tels que :

### 1. Le résultat de l'entreprise associée

Dans les comptes de l'investisseur, après prise en compte des écarts d'évaluation d'une part, et des retraitements d'homogénéité d'autre part, la valeur des titres mis en équivalence est augmentée / diminuée en contrepartie du résultat revenant à l'investisseur (sur la ligne « Quote-part de résultat revenant à l'investisseur dans le résultat de l'entreprise associée »).

### 2. Les autres éléments comptabilisés en capitaux propres (chez l'entreprise associée)

Dans les comptes de l'investisseur, augmentation / réduction de la valeur des titres mis en équivalence, en contrepartie des capitaux propres (OCI) de l'investisseur (de préférence sur des lignes spécifiques, par exemple « Quote-part des autres éléments classés en OCI revenant à l'investisseur »)

Exemples: variations de juste valeur sur titres disponibles à la vente (titres AFS), réévaluations d'actifs corporels ou incorporels, écarts de change, écarts actuariels liés à des engagements de retraite, etc...

#### 3. Les distributions de dividendes réalisées par l'entreprise associée

Dans les comptes de l'investisseur, réduction de la valeur des titres mis en équivalence en contrepartie de la trésorerie reçue.

### ... tandis que le traitement de certains autres éléments est moins clair...

A contrario, d'autres éléments impactent les capitaux propres de l'entreprise associée, sans que le traitement comptable applicable dans les comptes de l'investisseur soit clairement défini dans la norme.

Ces autres éléments incluent notamment :

- Les rachats (ou émissions) d'actions réalisés par l'entreprise associée
- Les opérations réalisées par l'entreprise associée avec les actionnaires minoritaires de ses propres filiales (rachat d'intérêts minoritaires ou cession de titres de filiales à des actionnaires minoritaires)
- Les variations des capitaux propres liées à des transactions fondées sur des actions, c'est-à-dire la contrepartie (en capitaux propres) de la charge IFRS 2.

Autrement dit, la norme IAS 28 ne traite pas clairement de la contrepartie des variations autres que le résultat de l'entreprise associée, les autres éléments du résultat global et les dividendes versés par l'entreprise associée.



### ... ceci ayant conduit l'IASB à proposer les modifications suivantes :

### L'IASB propose:

- De réaffirmer le principe selon lequel l'investisseur doit tenir compte des différents éléments affectant la quote-part qui lui revient dans la situation nette de l'entreprise associée.
- De comptabiliser dans les capitaux propres de l'investisseur la variation revenant à ce dernier dans les capitaux propres de l'entreprise associée qui sont liés aux autres éléments listés ci-dessus.

#### Exemple (tiré de l'amendement)

Une entité détient 30% de X, et est en mesure d'exercer une influence notable sur X. X réalise une augmentation de capital à laquelle l'entité ne participe pas.

L'actif net de X passe ainsi de 1000 à 1500, tandis que le pourcentage détenu par l'entité dans X est ramené à 25% (avec maintien de l'influence notable).

Quote-part de situation nette avant : 30% x 1000 = 300

Quote-part de situation nette après : 25% x 1500 = 375

La variation de 75 doit être comptabilisée en capitaux propres dans les comptes de l'investisseur.

Corrélativement, le projet propose de supprimer le mécanisme de recyclage proportionnel, en résultat, des éléments comptabilisés dans les autres éléments des capitaux propres (i.e. en OCI) en cas de diminution du pourcentage d'intérêts.

Rappelons que, en juillet 2009, au vu de cette disposition, l'IFRIC avait considéré que la dilution de l'investisseur devait être reconnue en résultat.

> De reclasser en résultat, lors de la perte d'influence notable, les montants antérieurement comptabilisés en capitaux propres (i.e. un mécanisme analogue au recyclage en résultat des écarts de change, des écarts de juste valeur sur titres AFS, ... lors de la perte de contrôle d'une filiale).

#### Le débat a été intense au niveau de l'IASB

L'IFRS IC avait initialement considéré (cf. IFRIC Update de mars 2012) que l'impact des diminutions de pourcentage d'intérêts devait être comptabilisé en résultat. Cette approche était cohérente avec la position déjà prise sur ce même sujet en juillet 2009.

Compte tenu de la complexité du sujet, lié à la multiplicité des causes de variation des capitaux propres de l'entreprise associée, l'IFRS IC avait suggéré de restreindre le champ d'application de la modification.

En juin et juillet 2012, le Board de l'IASB avait rejeté à la fois :

- > le caractère limité de l'amendement, en souhaitant traiter de manière uniforme les différentes causes de variations, et
- la contrepartie, en considérant que la comptabilisation en capitaux propres était préférable à une comptabilisation en résultat.

L'objectif principal du Board semble avoir été de trouver une solution provisoire à cette question, et de mettre ainsi fin à des pratiques diverses. Les arguments mis en avant n'ont pas été jugés suffisamment convaincants par un des membres du Board, en désaccord avec ce projet, qui considère que l'amendement n'est pas cohérent avec plusieurs points du référentiel IFRS.



### Que faut-il en penser?

Les amendements proposés par l'IASB ont le mérite de définir un traitement comptable simple et applicable à toutes les variations de capitaux propres de l'entité associée qui ne proviennent ni du résultat des opérations, ni des éléments comptabilisés en OCI.

Pour autant, on peut s'interroger sur la pertinence d'un traitement comptable unique pour des situations aussi diverses que, par exemple, des paiements sur base d'action réalisées par l'entité associée ou des augmentations de capital inégalement souscrites.

La proposition de l'IASB, si elle était confirmée, aurait aussi pour conséquences :

- de modifier la pratique existante, très largement répandue, de comptabiliser les effets des dilutions du pourcentage d'intérêts en résultat, de façon similaire aux diminutions du pourcentage d'intérêts résultant d'une cession partielle de la ligne de titres mis en équivalence;
- de créer une nouvelle nature de capitaux propres recyclables en résultat, qui ne correspondrait pas à des éléments initialement comptabilisés en Other Comprehensive Income.

Compte tenu des débats qui ont déjà eu lieu au niveau de l'IFRS IC et du Board, on peut raisonnablement supposer que ce projet sera largement commenté.

La date limite d'appel à commentaires est fixée au 22 mars 2013. Le projet d'amendement propose une application rétrospective, mais ne comporte pas d'indication quant à la date d'application envisagée.



Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

### **BEYOND THE GAAP**

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à <u>doctrine@mazars.fr</u> en précisant :

Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP, Leur fonction et société,

Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail au format pdf.



### Poursuite des redélibérations conjointes sur le projet Reconnaissance du chiffre d'affaires

Dans le cadre des redélibérations sur ce projet, et dans la perspective de la publication de la norme définitive au cours du 1er semestre 2013, l'IASB et le FASB ont notamment rediscuté<sup>1</sup> en novembre 2012 de deux sujets sur lesquels les deux Boards n'avaient pas pu conclure à l'époque, à savoir :

- la limitation du montant cumulatif des produits des activités ordinaires comptabilisés;
- la recouvrabilité.

### Limitation du montant cumulatif des produits des activités ordinaires comptabilisés

Les deux Boards ont provisoirement décidé (sous réserve de constater, au moment de la rédaction de la norme définitive, que cette décision pourrait avoir des conséquences inattendues) de déplacer cette limitation pour la prendre en compte dès l'étape 3 présentée dans le projet de norme (i.e. lors de la détermination du prix de vente de la transaction) et non plus à l'étape 5, comme cela était prévu dans l'exposé-sondage publié en novembre 2011 (i.e. contrainte appliquée au moment où l'entité remplit une obligation de performance, c'est-à-dire lorsque le chiffre d'affaires est comptabilisé).

Les deux Boards considèrent que cette décision n'aura d'incidence ni sur le montant de chiffre d'affaires comptabilisé ni sur le timing de reconnaissance du chiffre d'affaires.

Les deux Boards ont également clarifié que l'objectif de cette contrainte sur la reconnaissance du chiffre d'affaires est qu'une entité comptabilise du chiffre d'affaires pour un montant qui ne devrait pas être soumis à des ajustements à la baisse importants, susceptibles d'intervenir du fait de changements ultérieurs dans l'estimation du montant de contrepartie variable auquel une entité a droit.

Cette appréciation, fondée sur l'expérience de l'entité, est qualitative et devra se faire sur la base de tous les faits et circonstances pertinents. Le niveau de confiance de l'entité, dans sa perspective d'avoir droit à un certain montant de chiffre d'affaires, devrait être « relativement élevé » pour que l'entité puisse comptabiliser du chiffre d'affaires au titre d'un montant variable.

### Recouvrabilité

Sur le thème de la recouvrabilité, les deux Boards ont finalement décidé de maintenir les grands principes édictés dans le deuxième exposé-sondage de novembre 2011, à savoir :

- ➤ l'évaluation du chiffre d'affaires ne doit pas tenir compte du risque de crédit du client et le montant de chiffre d'affaires comptabilisé n'est pas soumis à un seuil de recouvrabilité;
- les dépréciations comptabilisées en lien avec le chiffre d'affaires comptabilisé (qu'elles soient reconnues à l'origine ou ultérieurement) doivent être présentées « prominently as an expense in the statement of comprehensive income ».

Notons toutefois que le *wording* utilisé dans l'IASB Update de novembre 2012 permet de penser que la présentation de cette charge sur une ligne adjacente à la ligne chiffre d'affaires, comme cela est clairement requis dans l'exposé-sondage pour les contrats conclus avec les clients qui n'incluent pas une composante de financement significative, ne serait plus imposée.

Enfin, il a *in fine* été décidé de traiter de manière différenciée les contrats conclus avec les clients qui incluent une composante de financement significative (confirmation des propositions du deuxième exposé-sondage).



## La doctrine au quotidien 15

### Manifestations / publications

L'application d'IFRS 7 dans la communication financière des groupes industriels et de services ».

L'année 2007 avait été marquée par l'entrée en vigueur de la norme IFRS 7, « Information financière relative aux instruments financiers », qui appelle à plus de transparence, et édicte les grands principes de présentation à appliquer en matière d'information sur les instruments financiers dans l'annexe aux comptes.

L'entrée en application, aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2011, du dernier amendement d'IFRS 7, «Informations à fournir sur les transferts d'actifs financiers », est l'occasion de faire, quatre ans après la première étude que Mazars avait effectuée sur ce sujet, un nouveau point sur l'information sur les instruments financiers communiquée par les groupes industriels et de services en France.

Ce nouveau cahier est disponible sur notre site internet www.mazars.fr rubrique Notre Expertise/Publications Techniques.

### Principaux sujets soumis à la Doctrine

### **Normes IFRS**

- Comptabilisation de la couverture d'un plan de paiement sur base d'actions réglé en trésorerie ;
- Couverture d'un programme d'émission de billets de trésorerie :
- Conséquences prévisibles du projet reconnaissance du chiffre d'affaires chez un prestataire de services ;
- Octroi d'un put a des minoritaires d'une filiale, les conditions d'exercice du put étant à la main de l'actionnaire majoritaire ;
- Changement de méthode de comptabilisation des écarts actuariels.

### Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG



**IASB** 

Committee

**EFRAG** 

du 12 au 19 décembre 2012

les 22 et 23 janvier 2013

du 12 au 14 décembre 2012

du 25 au 31 janvier 2013

les 12 et 13 mars 2013

du 16 au 18 janvier 2013

du 18 au 21 février 2013

les 15 et 16 mai 2013

du 27 février au 1mars 2013

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

> La rédaction de ce numéro a été achevée le 12 décembre 2012 © MAZARS - décembre 2012 - Tous droits réservés

